



VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

ARRETE PROVISOIRE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

**Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement**

Rue de PARIS

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- L'avis de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.
- La demande de l'entreprise T2C, représentée par monsieur Armand DUCOURRET, du 22/04/2025.

Considérant que des travaux de réhabilitation des écoles Raspail et Franklin vont être effectués pour le compte de la Ville, par l'entreprise T2C.

Considérant que ce chantier nécessite de réglementer le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 24/04/2025 pour une durée estimée à 18 mois et selon l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, rue de Paris, sur la voirie d'accès à l'immeuble DAUPHINE, au droit du pignon de l'immeuble GASCOGNE, sur 40m.

Article 2 : Les aires de manœuvre et déplacement des engins seront en permanence sous la surveillance d'une personne de l'entreprise exclusivement affectée à cette tâche. **Une attention particulière sera portée aux heures d'entrées et sorties d'écoles (8h00 / 8h45 – 16h00 / 16h45).**

Article 3 : L'approche des véhicules de secours devra être maintenue en toutes circonstances. La libre circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance.

Article 4 : L'entreprise apportera une attention particulière aux revêtements de voirie, notamment ceux souillés par les roues des véhicules.

Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller les revêtements de voirie.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public, doit prendre toutes mesures d'information (affichage du permis, arrêté, et coordonnées de l'entreprise) et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons, toutes la durée du chantier .

Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8^e partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire temporaire de chantier ainsi que les dispositifs de protection, de déviation et de séparation de voies seront mis en place aux endroits nécessaires et entretenus, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 24 avril 2025

Maire,
Conseiller Départemental,



Alexis RAGACHE
Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanismes